



Arrêt

n° 215 462 du 22 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane courant chiite et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Le 28 août 2014, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Turquie. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé en date du 20 septembre 2015. Le 30 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad et auriez vécu à partir de 1995 dans le quartier sunnite de Al Fadel. Vous auriez stoppé vos études après vos secondaires et auriez ensuite travaillé dans un restaurant de restauration rapide. Début 2013, vous auriez ouvert votre propre restaurant dans le quartier de Al Fadel.

Le 21 juin 2013, à 21h30, votre restaurant aurait été la cible d'un engin explosif et vous auriez été blessé à l'oreille et à l'oeil et auriez immédiatement conduit vos fils à votre domicile avant de vous rendre à l'hôpital. Votre épouse, apprenant l'attentat, se serait rendue au restaurant avant votre arrivée à votre domicile, et pensant que vous et vos enfants aviez perdu la vie, aurait fait une crise d'épilepsie.

Le 26 juin 2013, vous vous seriez rendu chez le juge d'instruction qui aurait pris vos déclarations et vous aurait demandé d'apporter des documents médicaux prouvant votre état de santé afin de percevoir une indemnisation.

Le 3 juillet 2013, vous seriez retourné voir le juge d'instruction qui vous aurait demandé si vous soupçonniez quelqu'un d'être l'auteur de cet attentat. Vous lui auriez alors fait part de vos interrogations sur la voiture de police qui se trouvait devant votre restaurant depuis plusieurs jours. Ce même jour, vous vous seriez également rendu auprès du bureau de lutte contre le terrorisme afin de leur fournir les documents nécessaires afin d'obtenir une indemnisation. Une dizaine de jours après l'incident, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie avec votre famille, qui aurait fait une demande de protection internationale dans ce pays.

Le 27 octobre 2013, vous seriez revenu en Irak en raison de l'état de santé de votre mère. Vous espériez également toujours obtenir une indemnisation suite à vos blessures dans l'explosion. Après le décès de votre mère en date du 5 novembre 2013, vous auriez pris la décision de ne pas retourner en Turquie auprès de votre famille et d'ouvrir à nouveau un stand de falafels sur les lieux de votre ancien restaurant.

Le 18 décembre 2013, le Mokhtar de votre quartier serait venu vous voir pour vous informer que vous étiez convoqué au bureau de lutte contre le terrorisme. Vous vous y seriez rendu le lendemain, pensant enfin toucher votre indemnisation. Cependant, arrivé sur les lieux, le lieutenant présent vous aurait annoncé que l'auteur de l'attentat avait été arrêté et que vous deviez témoigner contre lui. Apprenant qu'il s'agissait de votre voisin, vous auriez demandé un temps de réflexion, estimant que cet homme ne pouvait pas avoir commis ce crime, ayant lui-même un commerce et des kiosques de légumes tout près de votre restaurant.

Le 2 janvier 2014, vous auriez de nouveau été convoqué par le Mokhtar de votre quartier pour vous rendre au bureau de lutte contre le terrorisme. Vous auriez pris la décision de ne pas vous y rendre et vingt jours plus tard, vous auriez décidé de déménager dans un autre quartier pour y ouvrir un autre stand de restauration rapide.

Le 24 août 2014, vous auriez reçu la visite du Mokhtar de votre quartier, accompagné du Mokhtar de votre ancien quartier ainsi que d'un policier. Ceux-ci vous auraient remis une convocation indiquant que vous deviez vous présenter au bureau de lutte contre le terrorisme. Quatre jours après avoir reçu cette convocation, vous auriez pris la décision de quitter le pays, pensant que vos autorités souhaitaient vous causer des ennuis en raison de votre refus de témoigner contre votre voisin. Suite à votre refus, vous seriez recherché par vos autorités et accusé de complicité d'attentat.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre carte d'identité, la première page de votre passeport et de celui de votre fils, votre carte d'électeur, votre carte de résidence, votre carte d'affiliation à la chambre du commerce, des documents de l'UNHCR et turcs concernant la demande de protection internationale des membres de votre famille en Turquie, des documents judiciaires et de police concernant un attentat, des photos de vous, de votre épouse et de votre restaurant, le certificat de nationalité de votre fils et les cartes d'identification de votre épouse et de deux de vos enfants aux Etats-Unis d'Amérique.

Le 9 novembre 2016, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 7 décembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE ») et avez transmis une attestation de votre frère ainsi que la copie de la carte d'identité de votre avocat en Irak, un mandat d'arrêt irakien à votre encontre, des engagements signés par votre frère et votre beau-frère à vous dénoncer, votre acte de

divorce ainsi que l'approbation de voyage de votre fils aîné pour les Etats-Unis dans le cadre du regroupement familial avec votre ex-épouse, reconnue réfugiée aux USA.

Le CCE a, par son arrêt n° 201 820 du 28 mars 2018, annulé la décision du Commissariat général afin de recourir à l'analyse des nouveaux documents déposés ainsi qu'à procéder à un examen spécifique de votre situation au regard des éléments recueillis.

Votre demande de protection internationale a, de nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général et vous avez été entendu le 7 juin 2018.

Lors de cet entretien, vous déposez différentes photos concernant votre restaurant, une attestation médicale détaillant les dommages physiques que vous auriez subis lors de cette attaque et des rapports médicaux relatifs à votre état de santé qui s'est détérioré suite au départ de votre fils aîné pour les Etats-Unis où il est parti rejoindre votre ex-épouse et vos autres enfants. Vous indiquez également maintenir vos déclarations concernant cet incident dont vous dites avoir été victime, mentionnez que votre restaurant aurait été spécifiquement visé en raison de votre mariage mixte avec une musulmane sunnite, et ajoutez que votre domicile en Irak aurait été perquisitionné le 30 janvier 2017. Après cette fouille, des agents auraient enjoint votre frère à se présenter au bureau de la lutte anti-terroriste où votre frère aurait présenté une photo de votre annexe 26 comme preuve de votre présence à l'étranger. Suite à cela, votre frère aurait été obligé de signer un engagement à les prévenir si vous retourniez en Irak. Votre frère aurait pris ensuite un avocat qui aurait votre procuration et qui l'aurait informé d'un mandat d'arrêt à votre encontre et du fait que vous étiez recherché par les autorités irakiennes suite à votre refus de témoigner contre votre voisin, élément vous ayant conduit à être accusé de complicité dans cet attentat.

Après votre entretien, vous faites également parvenir par e-mail des vidéos montrant votre restaurant avant et après l'incident dont vous auriez été victime et vos blessures, vidéos que vous auriez déjà fournies auparavant lors de votre premier entretien et lors de votre recours au CCE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°201 820 du 28 mars 2018, pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous avez fondé votre demande de protection internationale sur l'explosion de votre restaurant, explosion à la suite de laquelle vous auriez été accusé de complicité d'acte terroriste et recherché par vos autorités.

Or, bien que le CGRA ne conteste pas le fait que votre restaurant ait subi les répercussions d'un attentat et ait été sévèrement endommagé, le Commissariat général met en évidence certaines invraisemblances et incohérences émaillant vos déclarations et ne permettant pas de croire que vous auriez fait l'objet de poursuites à la suite de cet incident.

En premier lieu, soulignons que nous ne pouvons tenir pour établi que votre restaurant aurait été spécifiquement touché afin de vous viser personnellement. En effet, interrogé à cet égard lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que votre quartier étant un quartier sunnite, les auteurs de l'attentat auraient pensé que vous-même étiez sunnite et spécifiez que la bombe avait été placée près

de votre restaurant car il n'y avait pas d'autres restaurants à proximité (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 4 octobre 2016, pp.11 et 14). Lors de votre second entretien personnel, interrogé sur le même sujet, vous faites état de votre confession chiite et de votre mariage avec une sunnite comme un possible élément ayant pu conduire à ce que vous soyez spécifiquement visé (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 juin 2018, p.9). Interrogé plus en détail à ce sujet, vous indiquez premièrement supposer cela car ils auraient pensé que vous vous seriez converti au sunnisme et dans un second temps car vous résidiez dans un quartier sunnite alors que vous étiez chiite et que malgré le conflit sectaire vous serez resté là (Ibidem). Outre le fait que vous ne faites part à aucun moment lors de votre premier entretien personnel et lors de votre recours au CCE (Cfr votre recours au CCE, pp.6 et 7) de ces éléments, confronté au fait que vous résidiez dans ce quartier depuis 1995 avec votre épouse et que cette explosion aurait eu lieu en 2013, 10 ans après l'apogée du conflit sectaire survenu à Bagdad, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante puisque vous expliquez qu'il n'y aurait eu que deux explosions dans ce quartier et que vous ne sortiez pas trop. Ce qui ne peut justifier cela dans la mesure où vous avez indiqué avoir de nombreux clients et par conséquent être fort connu dans le quartier (Ibidem). Confronté ensuite au fait que vous n'avez à aucun moment rencontré de problème dans ce quartier en raison de votre confession et de votre mariage mixte, vous indiquez être bien connu de tous et résider dans ce quartier depuis 1995, soit bien avant le début du conflit sectaire. Confronté alors aux raisons pour lesquelles des chiites auraient voulu faire exploser le commerce d'un autre chiite alors que ce serait les sunnites qu'ils viseraient spécifiquement, vous répondez qu'ils auraient pensé que vous vous seriez converti au sunnisme (Ibidem), ce qui ne peut être retenu dans la mesure où vous insistez sur le fait d'être connu de tous et n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de votre confession ou mariage mixte.

Cela étant au vu de ce qui est relevé ci-dessus, remarquons que le CGRA ne peut croire que vous avez été spécifiquement visé par cet attentat.

En second lieu, bien que le CGRA ne remette pas en question la crédibilité de cet attentat mais bien le fait que vous auriez été spécifiquement visé, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez poursuivi et recherché par vos autorités pour complicité d'attentat. En effet, vous déclarez être accusé de complicité de terrorisme suite à votre refus de témoigner votre voisin (Ibid p.11), or vos propos sont à ce point incohérents, invraisemblables et laconiques qu'il ne nous est pas permis d'y croire.

De fait, vous déclarez être recherché et accusé de complicité d'attentat suite à votre refus de témoigner contre votre voisin, accusé d'avoir placé cette bombe qui aurait fait exploser son commerce et le vôtre.

Interrogé premièrement quant à savoir si d'autres personnes avaient également été amenées à témoigner contre lui, vous indiquez être le seul à votre connaissance (Cfr votre entretien personnel du 7 juin 2018, p.12). Invité à en dire davantage, vos propos restent limités. Confronté à votre attitude pour le moins désinvolte étant donné la situation dans laquelle vous dites vous trouver, vous répondez que vous aviez décidé de quitter le quartier (Ibidem), ce qui ne peut expliquer cela. Confronté à l'invraisemblance de la situation que vous décrivez et au fait que d'autres témoins n'auraient pas été appelés à témoigner contre votre voisin, vous répondez ne pas savoir, que vous ne voulez pas vous mêler de ce genre de chose (Ibidem). Ce qui, de nouveau, est incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation. Mettons par conséquent en évidence qu'il est incohérent que vos autorités se focalisent sur votre unique témoignage afin de faire condamner leur suspect, surtout dans la mesure où cet attentat a eu lieu dans un endroit très fréquenté et a rassemblé beaucoup de témoins (Ibid p.9). Partant, constatons que le CGRA ne peut croire que vous seriez recherché par vos autorités pour cette raison.

Deuxièmement, mettons également en évidence le peu de renseignements que vous vous trouvez en mesure de fournir eu égard à votre voisin, suspect dans cet attentat. En effet, alors que vous seriez accusé d'être son complice, constatons que vous ne savez pas ce qu'il en est de lui aujourd'hui, quand il a été arrêté, de quoi il était accusé, des charges à son encontre, s'il est toujours en prison ou encore s'il a été jugé (Ibid p.11). Notons que vous ne parvenez pas non plus à expliquer comment les autorités auraient découvert que ce serait lui derrière l'attaque (Ibidem). Confronté à vos propos laconiques et limités, à savoir si vous vous seriez renseigné ou non sur ce qui lui était arrivé, vous répondez que non et indiquez ne pas savoir comment vous auriez pu faire (Ibid p.12).

Or, dans la mesure où vous avez toujours de la famille à Bagdad, et où vous auriez un avocat en Irak avec qui vous seriez en contact, le CGRA constate que cette explication ne peut suffire à expliquer l'attitude désinvolte dont vous faites preuve à ce sujet. De fait, l'on serait en droit d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle puisse fournir davantage de détails sur l'affaire qui la concerne.

Troisièmement, constatons que ces faits remontent à 2013 et que vous déposez à l'appui de votre dossier, un mandat d'arrêt émis en janvier 2017 qui attesterait des recherches des autorités à votre rencontre dans cette affaire (Cfr farde d'inventaire doc n° 12). Confronté à l'importance du laps de temps écoulé entre cet attentat et l'émission de ce mandat, vous répondez que ce sont les procédures, ce qui ne peut suffire à écarter cette invraisemblance dans la mesure où 4 ans ce serait écoulé depuis (Ibid p.13). D'autant plus dans la mesure où vous avez expliqué que cet attentat avait eu lieu dans un endroit très fréquenté, et qu'il y avait par conséquent assez bien de témoins. Par conséquent, le CGRA se pose également la question de savoir pourquoi les autorités irakiennes s'acharneraient à ce point sur vous pour que vous témoigniez afin de faire accuser votre voisin alors qu'ils auraient sous la main d'autres personnes en mesure de réaliser ce témoignage. Confronté à cette invraisemblance, vous ne répondez pas (Ibid p.13). Enfin, eu égard à ce mandat d'arrêt que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°12), le CGRA souligne que vous indiquez qu'il y a une erreur dans ce document au niveau du terme employé pour déterminer l'infraction commise (Ibid p.5), ce que le Commissariat général constate également (Cfr farde "Informations sur le pays"). Or, dans la mesure où il s'agirait d'un document officiel, le CGRA ne peut croire que les autorités irakiennes auraient commis une erreur dans la détermination de l'infraction commise. Par conséquent, outre le doute émis quant à l'authenticité de ce document au vu de la date pour le moins tardive qu'il mentionne, le CGRA se voit contraint de remettre en cause la force probante de ce document. D'autant plus, dans la mesure où l'importance de la corruption et de la circulation de faux documents qui prévaut en Irak émanent des informations à notre disposition. Force est donc de constater que nous ne pouvons croire que vous seriez effectivement recherché par vos autorités pour complicité d'attentat suite à l'absence de votre témoignage contre votre voisin. Remarquons, en outre à cet égard, qu'il est invraisemblable qu'alors que votre commerce a explosé, vous seriez accusé de complicité d'acte terrorisme à la suite de cet attentat. Confronté à cela, vous répondez que ce serait dû au fait que vous n'auriez pas témoigné contre votre voisin, ce qui ne peut suffire au vu des éléments repris ci-dessus.

Au surplus, constatons qu'il est également peu vraisemblable que votre voisin soit accusé et suspecté d'avoir perpétré cet attentat, dans la mesure où cet incident aurait également conduit à la destruction de son commerce. Confronté à cet égard, vous ne fournissez pas d'explication convaincante puisque vous vous limitez à mentionner la corruption de vos autorités (Ibid p.12).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, constatons que le CGRA ne peut croire que vous seriez accusé et recherché par vos autorités suite à cet attentat et à votre refus de témoigner contre votre voisin. Nous ne pouvons partant accorder foi à vos déclarations selon lesquelles votre domicile aurait été perquisitionné par les autorités irakiennes en janvier 2017, soit plus de quatre ans après cette explosion ayant touché votre quartier, pour ces raisons. D'autant plus que les documents que vous présentez à ce propos (Cfr farde d'inventaire doc n°17 et 19) ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations (voyez infra).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été

reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner -en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL.

Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les

civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad

ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de remettre en cause la décision et les motifs exposés par la présente.

En effet, la première page de votre passeport, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre carte d'électeur, votre carte d'affiliation à la chambre du commerce et les documents d'identité de votre famille (Cfr farde d'inventaire doc n°1, n°2, n°3 et n°8) confirment uniquement votre identité, votre nationalité irakienne et celle de votre famille, ainsi que votre affiliation à la chambre du commerce irakien, éléments non remis en question par la présente.

Pour ce qui est des documents turcs que vous déposez concernant votre famille (Cfr farde d'inventaire doc n°4), ces derniers indiquent uniquement que votre épouse et vos enfants ont introduit une demande de protection internationale en Turquie. Outre le fait que rien dans ces documents ne permet d'établir les motifs invoqués à l'appui de leurs demandes, notons que ces demandes ont été refusées. Quant aux documents de l'UNHCR, ils indiquent que votre épouse et vos enfants ont été reconnus réfugiés par l'UNHCR, sans aucune mention des motifs ayant conduit à cette reconnaissance. Rappelons que vous avez décidé de rentrer en Irak et d'y vivre après avoir laissé votre famille en Turquie. De même, les cartes d'identification de votre femme et de vos enfants (Cfr farde d'inventaire doc n°5) indiquent simplement que ceux-ci auraient rejoint les Etats-Unis d'Amérique, et l'acte de divorce que vous remettez (Cfr farde d'inventaire doc n°24) indique que vous seriez divorcé, ce qui n'est pas lié à votre demande de protection internationale. Il en est de même pour le document d'autorisation de voyage de votre fils aîné que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°25). Ce document ne mentionne aucunement les motifs pour lesquels votre ex-épouse a été reconnue réfugiée aux Etats-Unis d'Amérique.

Concernant les photos et les vidéos ainsi que les attestations médicales que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°7, n°9, n°10, n°20, n°23), constatons que ces éléments corroborent l'attentat dont votre quartier aurait souffert ainsi que les dommages physiques que vous auriez subis. Quoi qu'il en soit, bien que ces photos et vidéos n'aient aucune valeur objective dans la mesure où elles ne permettent à aucun moment d'identifier le contexte et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, l'attentat dans le quartier où se situait votre commerce n'ayant pas été remis en question, ces éléments ne peuvent renverser la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Quant aux divers documents judiciaires et de tribunaux que vous déposez au sujet de l'enquête ayant suivi l'explosion du 21 juin (Cfr farde d'inventaire, doc n°6) et au contrat de location que vous remettez (Cfr farde d'inventaire doc n°11), remarquons que ceux-ci ne sont pas non plus en mesure de remettre en cause la décision présente. En effet, ces documents ne font que préciser que vous auriez été blessé lors d'un attentat, et attestent du fait que vous possédiez ce restaurant ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne font nullement référence aux suites et conséquences dont vous dites avoir été victime suite à votre refus allégué de témoigner. Dès lors, ces documents ne disposent pas d'une force probante telle pour permettre de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En ce qui concerne les documents d'engagement de vos frère et beau-frère que vous avez déposés pour appuyer les motifs que vous avez exposés précédemment (Cfr farde d'inventaire doc n°13 et n°14), force est premièrement de constater qu'il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces sont très relatives et celles-ci ne sont, dès lors, pas en soi de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. De plus, constatons, à l'instar du mandat d'arrêt que vous avez déposé et dont la force probante a été écartée supra, que ces documents datent de janvier 2017, soit plus de quatre ans

après l'attentat dont votre quartier aurait été victime et quatre ans après votre refus allégué de témoigner contre votre voisin, raison pour laquelle vous seriez recherché par vos autorités. Constatons de ce fait, de nouveau, l'in vraisemblance de la situation au vu de l'important laps de temps écoulé entre cet incident et ces nouveaux éléments censés attester des recherches des autorités irakiennes à votre rencontre. En outre, force est également de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

S'agissant du courriel que vous déposez rédigé par votre frère [A.] (Cfr farde d'inventaire doc n°15), relevons d'emblée que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que nous nous trouvons dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. En outre, constatons que ce courriel mentionne essentiellement que vous seriez recherché par vos autorités suite à cet attentat. Or, l'ensemble de ces faits s'avère être la conséquence d'événements qui n'ont pas été jugés crédibles. Ce courriel n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, le CGRA ne peut lui accorder in specie une quelconque force probante. Outre le fait que ce constat se répète également pour les courriers que vous déposez rédigés par un avocat irakien, Maître [A.] (Cfr farde d'inventaire doc n°16, n°17, n°18, n°19), notons que ces courriers ne mentionnent à aucun moment que vous seriez accusé de complicité d'acte terroriste. En effet, ces documents ne reflètent pas vos déclarations puisqu'ils se bornent à faire part de l'engagement de vos frère et beau-frère à mentionner que vous auriez fui l'Irak suite au fait que vous n'auriez pas donné suite à la convocation de vos autorités suite à l'explosion ayant visé votre restaurant et à indiquer que vous auriez refus de témoigner contre votre voisin. Partant, ces dissemblances entre vos déclarations et les courriers déposés par votre avocat sont telles qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Dès lors, la copie de la carte nationale d'identité de cet avocat n'a également aucun effet utile (Cfr farde d'inventaire doc n°18).

Enfin, vous remettez également des documents attestant d'un suivi psychologique en Belgique (Cfr farde d'inventaire doc n°21 et n°22). Or, bien que ces attestations puissent être lues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, ces attestations ne sont, par contre, pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, événements remis en question à suffisance supra. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos, surtout dans la mesure où elles précisent que vos difficultés actuelles seraient dues au départ de votre famille pour les Etats-Unis. Ce qui, tout en ne remettant pas en question le fait qu'il puisse être difficile de vivre éloigné de sa famille, ne présente aucun lien avec les éléments que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui vous auraient poussé à quitter l'Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en

dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe d'une note complémentaire du 15 novembre 2018, la partie requérante a versé au dossier une attestation de [M .G.B.], psychothérapeute au Centre Exil, datée du 24 août 2018.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Exposé des moyens

4.1. Thèse de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

Sous un titre 1. « Crédibilité/Etablissement des faits », elle développe un point A de la « Crainte de persécution liée à l'explosion du 21 juin 2013 », et sous un premier point « Motifs de l'attaque » elle souligne tout d'abord que contrairement à la première décision annulée par le Conseil de céans, la

partie défenderesse ne remet plus en cause la réalité de l'explosion de son restaurant mais estime qu'aucune crainte de persécution ne peut en découler dès lors qu'elle n'était pas personnellement visée. Elle estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse relative aux raisons de l'explosion du restaurant n'est pas établie et qu'elle n'a fait tout au long de sa procédure de protection internationale, « qu'avancer son opinion personnelle quant aux motifs qui ont poussé les auteurs de l'attentat, à viser son propre restaurant », rappelant les différents passages de ses auditions à ce sujet. Elle fait valoir que les miliciens chiites agissent aux cotés des autorités irakiennes en toute impunité et visent particulièrement les lieux fréquentés par les sunnites, affirmation confirmée par les informations objectives.

Dans un second point de l' « Application de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 », la partie requérante estime que dès lors qu'elle « a déjà été victime d'un attentat dans son pays d'origine » qui visait spécifiquement son restaurant, il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » dont elle rappelle le libellé. Elle fait valoir qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves en cas de retour en Irak et ce, d'autant qu'il est notoire que la situation sécuritaire à Bagdad est très instable.

Sous un troisième point de la « Crainte subjective », la partie requérante fait valoir qu'à supposer même qu'elle ne soit pas parvenue à démontrer qu'elle était directement et personnellement la cible de l'attentat perpétré dans son restaurant, la partie défenderesse ne pouvait balayer dans son chef toute crainte de persécution alors qu'elle estime « qu'il n'est pas contesté que c'est [...] [son] restaurant [...] qui a été visé par l'attentat, que ce dernier et son fils ont subi des séquelles physiques de cette explosion et qu'elle conserve des séquelles psychologiques ». Elle estime donc qu'il revenait à la partie défenderesse de tenir compte de cet événement passé dès lors qu'il peut contribuer à exacerber les craintes dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle l'aspect subjectif de la crainte de persécution et renvoie au Guide des Procédures et critères du HCR. Elle rappelle avoir déposé des documents médicaux et psychologiques, dont elle reproduit certains extraits, qui viennent attester des séquelles qui subsistent dans son chef, ce que relève également la partie défenderesse dans sa décision faisant un lien entre sa souffrance psychologique et les événements vécus, ce qu'elle estime constituer un commencement de preuve des lourdes séquelles qu'elle conserve de cet explosion. Elle rappelle que l'officier de protection lui-même a constaté cette souffrance et relève qu'il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier - dont la situation générale prévalant dans le pays d'origine - ce demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt *R.C. c. Suède* de la Cour EDH 9 mars 2010 et plus récemment dans l'arrêt *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013. Elle fait valoir que sa crainte devait donc être analysée « sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine » et renvoie à un arrêt rendu par le Conseil de céans. Elle en déduit qu'ayant déjà subi de graves persécutions dans son pays d'origine, au vu des événements gravement traumatisants qu'elle a vécus et les séquelles physiques et psychiques qu'elle en a conservées, elles ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte exacerbé qui justifie que le requérant ne puisse plus envisager de retourner vivre en Irak et ce, même si une nouvelle crainte de persécution est objectivement inexistante pour le futur, *quod non* vu l'instabilité sécuritaire régnant à Bagdad.

Sous un point B « Témoignage / Actualité de la crainte », la partie requérante, en réponse au motif sur son ignorance quant aux poursuites de son voisin dans le cadre de l'attentat qui a touché son restaurant, expose ne pas avoir été impliquée dans l'instruction secrète du dossier menée par les autorités irakiennes, qu'elle « n'a pas posé cette question aux représentants de l'ordre parce que savait qu'ils ne répondraient pas », qu'il s'agissait d'une « arrestation arbitraire et d'un dossier corrompu », ce qui explique qu'elle ne puisse apporter plus d'explications et que l'ensemble de ses affirmations sur la corruption de la police et de la justice sont corroborées par le COI Focus sur la situation sécuritaire à Bagdad.

Elle rappelle également avoir déposé à l'appui de sa demande de nombreux documents et estime que l'instruction menée par le CGRA est peu détaillée et insuffisante suite à l'annulation intervenue dès lors qu'elle se fonde principalement sur le fait qu'ils sont émis près de 4 ans après les faits et qu'ils sont déposés sous forme de copies, se dispensant d'une analyse individuelle et approfondie des documents en contradiction avec l'arrêt *K.K. c. France* rendu par la Cour EDH le 10 octobre 2013. Elle renvoie à des arrêts rendus par le Conseil de céans à cet égard. La partie requérante allègue pouvoir solliciter que lui soit octroyé le bénéfice du doute dès lors que l'élément déclencheur de ces poursuites, à savoir

l'attaque de son restaurant, et le fait qu'elle a porté plainte pour pouvoir être indemnisée, ne sont pas contestés.

Sous un titre 2. « Informations objectives », la partie requérante fait valoir que son récit « est en outre corroboré par les informations objectives qui démontrent qu'à Bagdad les quartiers sunnites sont particulièrement pris pour cibles par les milices chiites », informations auxquelles elle renvoie. Elle fait valoir que le Conseil reconnaît que « les ressortissants d'obédience sunnite encourent un risque plus élevé de faire l'objet de persécutions de la part des milices chiites et que l'Etat irakien est quasiment toujours incapable de leur apporter une protection effective ». Elle renvoie également à ces informations en ce qui a trait à la corruption « omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques irakiennes ».

Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Thèse de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle indique tout d'abord qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande de protection internationale dès lors qu'elle « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tel que visés à l'article 48/4, §2,b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités ». Elle fait également valoir que ses séquelles physiques et son état psychologique constituent un commencement de preuve qu'elle a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants en Irak et elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à cet égard à des arrêts du Conseil de céans et expose que s'il devait être considéré que l'attaque dont elle a été victime dans son pays d'origine ne la visait pas personnellement, « il convient à tout le moins de lui reconnaître la protection subsidiaire en raison de l'existence de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures qui justifient que [...] [elle] ne puisse plus envisager de retourner vivre à Bagdad et de s'y mettre sous la protection des autorités irakiennes ».

Elle fait, ensuite, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

5. Appréciation

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire, en ce qui concerne le point b) de l'article 48/4 § 2, se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il analysera donc ces deux questions conjointement.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.1.3.1. En substance, la partie requérante, d'obédience chiite, déclare craindre ses autorités qui l'accusent de complicité de terrorisme en raison de son refus de témoigner contre son voisin qui serait accusé d'être l'auteur de l'attentat ayant détruit son restaurant le 21 juin 2013.

5.1.3.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que s'il n'est pas contesté le fait que le restaurant de la partie requérante a subi les répercussions d'un attentat et a été sévèrement endommagé, il n'est pas établi qu'elle ait été spécifiquement visée par cet attentat ni qu'elle aurait fait l'objet de poursuites à la suite de cet incident et de son refus de témoigner contre son voisin.

5.1.3.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et des risques ainsi allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1.3.4.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.1.3.4.1.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant la partie défenderesse la première page de son passeport, sa carte d'identité, sa carte de résidence, sa carte d'électeur, sa carte d'affiliation à la chambre du Commerce, les documents d'identité de sa famille, ceux relatifs à la procédure de protection internationale introduite en Turquie, les documents de l'UNHCR attestant du statut de réfugié

octroyé à la femme et aux enfants de la partie requérante, les cartes d'identification de ceux-ci indiquant qu'ils ont rejoint les Etats-Unis, l'acte de divorce d'avec son épouse et le document d'autorisation de voyage de son fils aîné. Elle a également déposé des photos et vidéos ainsi que des attestations médicales, des documents judiciaires et de tribunaux et un contrat de location.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font qu'attester d'éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux documents d'engagements des frères et beau-frère de la partie requérante, le mail d'un de ses frères, les courriers d'un avocat irakien et le mandat d'arrêt émis à son encontre en 2017, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché aucune force probante.

Enfin, si les attestations psychologiques peuvent être lues, selon la partie défenderesse, comme attestant d'un lien entre un traumatisme et des événements vécus, elles ne permettent pas d'établir un lien avec les poursuites dont la partie requérante affirme être victime de la part de ses autorités et ce, d'autant qu'elles évoquent particulièrement la souffrance liée à l'éloignement de sa famille.

5.1.3.4.1.2. La partie défenderesse note en particulier qu'en ce qui concerne les documents attestant de la reconnaissance du statut de réfugié à sa famille, aucune indication des motifs ayant mené à cette reconnaissance n'y est mentionnée et rappelle que la partie requérante est rentrée en Irak et s'y est réinstallée après avoir laissé sa famille en Turquie.

En ce qui a trait aux photos et vidéos ainsi qu'aux attestations médicales, la partie défenderesse estime que ces éléments corroborent l'attentat survenu dans son quartier ainsi que les dommages physiques dont elle aurait souffert mais ne permettent pas d'identifier le contexte et les circonstances dans lequel elles ont été prises.

Quant aux documents judiciaires et de tribunaux au sujet de l'enquête ayant suivi l'explosion du 21 juin 2013 ainsi que le contrat de location, s'ils attestent de ce que la partie requérante a été blessée lors d'un attentat et du fait qu'elle possédait un restaurant qui a été touché par cet attentat, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, la partie défenderesse expose qu'ils ne permettent pas d'établir que la partie requérante était spécifiquement visée ni qu'elle a été poursuivie par ses autorités suite à son refus de témoigner.

Cette analyse n'est pas formellement contestée par la partie requérante dans sa requête et doit être tenue pour établie.

5.1.3.4.1.3. Concernant les documents d'engagements des frères et beau-frère de la partie requérante, le mail d'un de ses frères, les courriers d'un avocat irakien et le mandat d'arrêt émis à son encontre en 2017, la partie défenderesse formule de sérieux doutes quant à leur force probante d'une part, car leur authenticité ne peut être vérifiée dès lors que ces documents sont produits sous forme de copie et au regard des informations objectives en sa possession selon lesquelles de nombreux faux documents circulent en Irak. D'autre part, en raison du laps de temps très important écoulé entre la survenance de l'attentat et l'émission de ces documents, de l'incohérence de l'acharnement des autorités à l'encontre de la partie requérante alors qu'elles disposent potentiellement de nombreux témoins et du fait que la partie requérante serait accusée de terrorisme alors qu'elle est elle-même victime de cet attentat. Concernant le mandat d'arrêt, la partie défenderesse relève également une erreur au niveau du terme employé pour qualifier l'infraction commise. Quant au courriel d'un de ses frères, la partie défenderesse relève en outre le caractère privé d'un tel document qui limite le crédit qui peut lui être attribué. Et en ce qui concerne les courriers de l'avocat irakien, la partie défenderesse souligne qu'ils ne reflètent pas les déclarations de la partie requérante selon lesquelles le requérant serait accusé de complicité de terrorisme.

A cet égard, la partie requérante soutient que l'instruction menée par le CGRA est peu détaillée et insuffisante suite à l'annulation intervenue dès lors qu'elle se fonde principalement sur le fait que ces documents sont émis près de 4 ans après les faits et qu'ils sont déposés sous forme de copies, se dispensant d'une analyse individuelle et approfondie des documents mais en se basant uniquement sur des informations générales tirées du COI Focus sur la corruption des documents irakiens pour les écarter.

Si la partie défenderesse a émis des doutes quant à l'authenticité des documents susmentionnés et a estimé qu'ils ne permettraient pas d'invalidier son analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, elle a opéré cette analyse sur la base d'une documentation relative à la corruption et à la fraude documentaire prévalant en Irak - dont il ressort qu'il est aisé de se procurer divers documents officiels - dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Il convient de relever que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce constat mais a également soulevé de nombreuses autres incohérences et irrégularités qui permettent de remettre en cause la force probante à accorder à ces documents, éléments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Les explications apportées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dès lors que la partie requérante se contente d'affirmer que l'instruction de la partie défenderesse est « superficielle et insuffisante » et de renvoyer à des arrêts du Conseil de céans sans démontrer la comparabilité des affaires ni des documents qui y ont été produits ou d'affirmer que l'instruction est secrète, qu'elle ne sait pas pourquoi elle devait témoigner contre son voisin et que les autorités sont corrompues, autant d'éléments qui ne sont pas susceptibles d'inverser les conclusions posées par la partie défenderesse dans sa décision largement et adéquatement motivée.

5.1.3.4.1.4. Quant aux attestations psychologiques déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre, que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent, en principe, pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, étant donné qu'ils ne se basent, pour ce faire, que sur les déclarations de leur patient. Or, en l'espèce ces attestations font état « d'un état anxio-dépressif sévère lié à un PTSD », « d'angoisses importantes qui paralysaient ses membres supérieurs » lors de l'arrivée de la partie requérante en Belgique que la psychologue et l'ethno-psychiatre de la partie requérante mettent en lien « avec son histoire personnelle et des événements de la guerre qu'[elle] a dû traverser », et qui si elles peuvent être reliées avec l'évènement traumatisant qu'a été l'attentat qui a touché son restaurant en avril 2013, ne permettent pas d'attester des poursuites et de l'acharnement des autorités à son encontre à son retour en Irak. Quant au « sentiment de tristesse et d'abandon » relevé notamment par la dernière attestation, il est clairement la conséquence, selon la psychologue, de l'éloignement de la famille de la partie requérante réinstallée aux Etats-Unis.

Le Conseil estime donc que ce type de documents ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale.

5.1.3.4.1.5. Il résulte de tout ce qui précède que les documents déposés par la partie requérante, s'ils ne sont pas dénués de toute valeur probante, sont toutefois insuffisants pour établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

5.1.3.4.2.1. En effet, le Conseil estime qu'en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.3.3.).

5.1.3.4.2.2. Ainsi, en ce que la partie requérante expose qu'elle n'a fait « qu'avancer son opinion personnelle quant aux motifs qui ont poussé les auteurs de l'attentat, à viser son propre restaurant », tout au long de sa procédure de protection internationale, rappelant les différents passages de ses auditions à ce sujet et renvoyant à cet égard aux informations objectives selon lesquelles les miliciens chiites agissent aux côtés des autorités irakiennes en toute impunité et visent particulièrement les lieux fréquentés par les sunnites, le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de remettre en cause la motivation développée par la partie défenderesse qui si elle ne remet pas en cause qu'un attentat a touché le restaurant de la partie requérante en juin 2013, conclut au fait qu'aucun élément

avancé ne permet d'affirmer que la partie requérante était personnellement visée. En effet, les différentes allégations de la partie requérante selon lesquelles son restaurant aurait été ciblé soit parce qu'elle était assimilée aux sunnites car vivant dans un quartier sunnite, depuis 1995, soit parce qu'elle était chiite mariée à une sunnite, soit parce que de confession chiite dans un quartier sunnite relèvent effectivement de la supposition et ne permettent pas de contrer les constats de la partie défenderesse selon lesquelles, outre que les déclarations de la partie requérante varient au fur et à mesure des auditions, celle-ci a déclaré vivre dans ce quartier sunnite depuis 1995 où elle n'a jamais auparavant rencontré de problèmes du fait de sa confession chiite ni du fait de son mariage avec une sunnite alors qu'elle « était bien connue dans le quartier » et ce, alors que l'attentat dont elle a été victime survient près de 10 ans après l'apogée du conflit sectaire. En outre, la partie défenderesse relève à juste titre qu'au vu du profil de la partie requérante, connue dans son quartier où elle vit de longue date, il apparaît peu convaincant qu'elle ait été visée par des milices chiites alors qu'elle est elle-même de confession chiite et ce, parce que ces dernières pensaient qu'elle se serait convertie au sunnisme.

Si le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle renvoie aux informations objectives qui démontrent que les milices chiites jouent un rôle important à Bagdad aux côtés des autorités irakiennes, qu'elles sont les responsables de violences ciblées et particulièrement à l'égard des personnes de confession sunnite, en l'espèce, la partie requérante ne convainc pas quant au fait que son restaurant aurait été particulièrement visé par l'attentat du 21 juin 2013, attentat qui s'inscrit plutôt dans le cadre de la violence très importante qui prévalait à Bagdad en 2013 (COI Focus « Irak- Situation sécuritaire à Bagdad », 26 mars 2018, p.6 et 21) et alors qu'elle affirme elle-même que d'autres commerces de la rue ont été touchés par cette explosion (Rapport d'audition du 4 octobre 2016, p.8 et 14- Rapport d'audition du 7 juin 2018, p.9)

5.1.3.4.2.3. Quant aux poursuites dont la partie requérante ferait l'objet de la part de ses autorités en raison de son refus de témoigner contre son voisin accusé d'être responsable de l'attentat du 21 juin 2013, les motifs de la décision attaquée remettant en cause de telles poursuites et pointant le caractère invraisemblable de l'acharnement dont elle serait victime sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, outre qu'il a été relevé que les documents déposés ne disposent pas d'une force probante suffisante pour suffire à eux seuls à établir les poursuites alléguées (voir *supra* point 5.1.3.4.1.3.), les constats posés par la partie défenderesse tenant à l'incohérence de l'acharnement des autorités irakiennes qui se focaliseraient sur l'unique témoignage de la partie requérante afin de condamner le suspect alors que l'attentat a eu lieu dans un endroit très fréquenté et en présence de nombreux témoins, à la passivité de la partie requérante à se renseigner sur le sort de ce voisin dont elle est accusée d'être la complice et ce, alors qu'elle indique avoir de la famille et un avocat en Irak susceptibles de s'informer, à l'importance du laps de temps écoulé entre lesdites poursuites alléguées en 2014 et les documents produits pour les étayer établis en 2017, à l'invraisemblance que la partie requérante soit poursuivie alors qu'elle a été une des victimes de cet attentat et au fait que son voisin soit accusé et suspecté d'en être le responsable alors que son commerce a également été détruit lors de cet incident, sont fondés et ne sont pas valablement contestés par les arguments de la requête.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante en avançant les arguments selon lesquels elle n'a « pas été impliquée dans l'instruction » secrète du dossier menée par les autorités irakiennes ou qu'elle « n'a pas posé cette question aux représentants de l'ordre parce que savait [sic] qu'ils ne répondraient pas » ou qu'il s'agissait d'une « arrestation arbitraire et d'un dossier corrompu » renvoyant à cet égard aux informations objectives sur la fraude et la corruption pour expliquer qu'elle ne puisse apporter plus d'explications, tente de faire prévaloir sa propre interprétation des faits sur celle de la partie défenderesse sans pour autant convaincre ni dissiper les incohérences relevées dans la décision attaquée qui ruinent le bien-fondé de l'actualité des craintes et risques allégués.

5.1.3.4.2.4. En ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, la partie requérante invoque que dans la mesure où elle « a déjà été victime d'un attentat dans son pays d'origine qui visait spécifiquement son restaurant », l'article 48/7 de la loi du 15

décembre 1980 trouve à s'appliquer et il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne subira pas de nouvelles persécutions ou atteintes graves en cas de retour en Irak dès lors qu'il est notoire que la situation sécuritaire à Bagdad est très instable.

En l'espèce, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'à l'inverse de ce qui est affirmé en termes de requête, le seul aspect du récit de la partie requérante qui n'est pas questionné par la partie défenderesse est le fait que son restaurant a subi les répercussions d'un attentat, le caractère ciblé de cette attaque ainsi que les poursuites qui s'en sont suivies ayant été largement remis en cause dans le cadre de la décision attaquée, analyse à laquelle se rallie entièrement le Conseil (voir *supra* point 5.1.3.4.2.2.). Partant dès lors du constat que seuls l'explosion du restaurant de la partie requérante et les séquelles qu'elle a subies lors de cet incident sont considérés comme établis au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à défaut de cibler spécifiquement la partie requérante, ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la violence généralisée prévalant à Bagdad à l'époque des faits, soit en juin 2013, il convient d'analyser le risque que la partie requérante soit soumise à de nouvelles atteintes graves au regard de la situation sécuritaire actuelle prévalant à Bagdad.

Le Conseil estime donc que dans le cadre de l'analyse du récit de la partie requérante au regard de l'article 48/3 et 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au risque de subir de nouvelles atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international et au regard de la situation sécuritaire actuelle à Bagdad, le Conseil renvoie à l'analyse opérée *infra* au point B du présent arrêt.

5.1.3.4.2.5. La partie requérante expose ensuite que dès lors qu'elle a déjà subi de graves persécutions dans son pays d'origine et que les événements gravement traumatisants qu'elle a vécus et les séquelles physiques et psychiques qu'elle en a conservées ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Irak.

Elle renvoie aux attestations psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il ne dispose d'aucune compétence, lorsqu'il est saisi comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour traiter de demandes fondées sur des raisons médicales ou sur une impossibilité d'accéder à des soins adéquats, sauf à démontrer que cette absence de soins ou d'accès à ces derniers résulte d'un des critères de rattachement à la Convention de Genève, ce qui n'est ni démontré, ni même allégué, en l'espèce. Le Conseil rappelle toutefois que dans certains cas, il reste cohérent de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à un demandeur dont il est tenu pour établi qu'il a déjà été persécuté ou a subi des atteintes graves par le passé, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur qu'il invoque est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution ou de l'atteinte grave subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution ou cette atteinte grave a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas été en mesure de démontrer, dans son chef, l'existence de « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures », au sens du paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui justifierait qu'une protection lui soit accordée.

En effet, le seul élément tangible dont la partie requérante se prévaut à cet égard sont trois attestations psychologiques qui si, dans un premier temps, font état « d'un état anxio-dépressif sévère lié à un PTSD », « d'angoisses importantes qui paralysaient ses membres supérieurs » lors de l'arrivée de la partie requérante en Belgique ont fait place dans un second temps à un « sentiment de tristesse et d'abandon » depuis le départ de son fils aux Etats Unis en mars 2018, que la partie requérante « est en train d'élaborer » grâce au travail thérapeutique. Le Conseil estime que ces mentions ne permettent pas d'établir que tout retour de la partie requérante en Irak, du fait des événements qu'elle y a vécus et dont la réalité n'est pas contestée - soit l'explosion de son restaurant en juin 2013 -, serait impossible.

Et ce d'autant que, suite à l'explosion de son restaurant et à sa fuite en juillet 2013 avec sa famille vers la Turquie, la partie requérante déclare être revenue volontairement en Irak en octobre 2013 en raison de l'état de santé de sa mère et a décidé de se réinstaller dans son quartier et d'y ouvrir un nouveau stand de fallafels sur les lieux de son ancien restaurant et ce sans qu'elle ait été soumise à de nouvelles persécutions ou atteintes graves pendant cette année 2013-2014, les poursuites de la part de ses autorités en raison de son refus de témoigner contre son voisin ayant été largement remises en cause *supra* (voir *supra* points 5.1.3.4.1.3. et 5.1.3.4.2.3). Le Conseil estime en effet que le retour de la partie requérante sur les lieux mêmes de l'explosion de son établissement et dans le quartier, la ville et le pays où elle a été victime de cet attentat est incompatible avec la crainte exacerbée alléguée.

5.1.3.4.2.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou

des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.2.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ;

l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.2.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort

nullement des informations qu'elles lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.4.7.2. La partie requérante reproduit dans sa requête des extraits de rapports datant principalement de l'année 2016 ainsi que du COI Focus « Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 sur lequel la partie défenderesse a fondé la décision attaquée, et considère, en substance, que cette dernière sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Or, il ressort dudit COI Focus déposé par la partie défenderesse au dossier administratif notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

5.2.4.7.3. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'elle aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents, la partie défenderesse se basant, à cet égard, sur des sources bien plus nombreuses et récentes que celles présentées par la partie requérante.

En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon les informations dont dispose la partie défenderesse, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.2.4.7.4. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation datés de mars et novembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.2.4.7.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Toutefois, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans les COI Focus de mars 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés des informations de la partie défenderesse, la critique de la partie requérante portant sur une période antérieure et où présidaient des conditions sécuritaires différentes de celles que connaît actuellement la ville de Bagdad.

5.2.4.7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas actuellement un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.4.7.7. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la partie requérante invoque un risque réel d'atteintes graves du fait de l'explosion de son restaurant en juin 2013 et des poursuites dont elle serait victime en raison de son refus de témoigner contre son voisin.

Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 et 48/4 a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a jugé, à l'issue de cet examen, d'une part, que la destruction du restaurant de la partie requérante est liée au contexte sécuritaire prévalant à Bagdad en 2013. D'autre part, le Conseil a également constaté qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle ferait effectivement l'objet d'un risque d'atteintes graves pour son refus de témoigner contre son voisin. Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de vulnérabilité accrue, de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'elle encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.2.4.7.8. Il ressort également, de l'ensemble des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne l'attentat dont la partie requérante a été victime en 2013, le contexte sécuritaire à Bagdad ayant évolué de manière suffisante que pour considérer qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.2.4.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que sa demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT